



HAL
open science

Comment choisir ceux qui sont idoines ? Rituels électoraux et vote auriculaire dans le Conseil général de la République de Genève (fin XVIIe siècle)

Raphaël Barat

► **To cite this version:**

Raphaël Barat. Comment choisir ceux qui sont idoines ? Rituels électoraux et vote auriculaire dans le Conseil général de la République de Genève (fin XVIIe siècle). Cahiers de Recherches Médiévales et Humanistes = Journal of Medieval and Humanistic Studies, 2010, 20, pp.181-196. 10.4000/crm.12220 . hal-01412211

HAL Id: hal-01412211

<https://hal.science/hal-01412211>

Submitted on 8 Dec 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

20 (2010)

Idylle et récits idylliques à la fin du Moyen Âge

Raphaël Barat

Comment choisir ceux qui sont idoines ?

Rituels électoraux et vote auriculaire dans le Conseil
général de la République de Genève (fin du XVIIe
siècle)

Avertissement

Le contenu de ce site relève de la législation française sur la propriété intellectuelle et est la propriété exclusive de l'éditeur.

Les œuvres figurant sur ce site peuvent être consultées et reproduites sur un support papier ou numérique sous réserve qu'elles soient strictement réservées à un usage soit personnel, soit scientifique ou pédagogique excluant toute exploitation commerciale. La reproduction devra obligatoirement mentionner l'éditeur, le nom de la revue, l'auteur et la référence du document.

Toute autre reproduction est interdite sauf accord préalable de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France.

revues.org

Revues.org est un portail de revues en sciences humaines et sociales développé par le Cléo, Centre pour l'édition électronique ouverte (CNRS, EHESS, UP, UAPV).

Référence électronique

Raphaël Barat, « Comment choisir ceux qui sont idoines ? », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes* [En ligne], 20 | 2010, mis en ligne le 30 décembre 2013, consulté le 14 mai 2013. URL : <http://crm.revues.org/12220>

Éditeur : Ribémont, Bernard

<http://crm.revues.org>

<http://www.revues.org>

Document accessible en ligne sur : <http://crm.revues.org/12220>

Ce document est le fac-similé de l'édition papier.

© Cahiers de recherches médiévales et humanistes



Comment choisir ceux qui sont idoines ? Rituels électoraux et vote auriculaire dans le Conseil général de la République de Genève (fin du XVII^e siècle)

~~*Abstract: A considerable amount of documentation is available for the 25 years preceding the first of the "Genevan revolutions" in 1707, a great amount of documentation is available on a question which is often raised only incidentally: how did burghers vote in the general Council in these elections often qualified as of "electoral parodies of" votations, in a republic that was de jure democratic but de facto aristocratic republic? How are we to understand, on the one hand, the rituals which present stage, albeit though ambiguous in an ambiguous way, the model of popular sovereignty and prompt burghers and citizens to vote for "those who were fit", and on the other hand, the voice auricular vote in the ear of secretaries, which ensured a "reasonable authority" to "men of quality" but also puts a great pressure on voters, preventing them from "following the feelings of their conscience" as claimed supporters of the vote by ballot, which was finally introduced in 1707?*~~

Résumé: Dans le quart de siècle qui précède la première des « Révolutions genevoises » en 1707, une documentation abondante nous permet de comprendre un problème souvent abordé de manière seulement incidente: comment vote-t-on en Conseil général, dans ces élections souvent qualifiées de « parodies de votations », dans une république démocratique de jure mais aristocratique de facto? Quel est le sens, d'une part, des rituels encadrant le vote (exhortations, serments etc.), qui mettent en scène d'une manière ambiguë la souveraineté populaire et incitent les bourgeois et citoyens à voter pour « ceux qui sont idoines », d'autre part, du vote auriculaire auprès des secrétaires: garantie d'une « autorité raisonnable » aux « hommes de bien » ou dispositif très pesant qui empêche les électeurs de « suivre les sentiments de leur conscience » comme le disent les partisans du vote par billet, finalement introduit en 1707?

Les rituels électoraux et les techniques de vote sont souvent abordées de manière seulement incidente dans l'historiographie de la République de Genève: elles témoignent d'un « mirage de grandeur austère »¹ dans des « parodies de votations », où l'assemblée des bourgeois et citoyens² ne fait qu'entériner les choix préalables du Petit et du Grand Conseil, d'un système schizophrène où les déclarations solennelles sont constamment contredites par des « dénégations de pratique »³. Je voudrais en

¹ A. Corbaz, *Pierre Fatio, précurseur et martyr de la démocratie genevoise 1662-1707*, Genève, Atar, 1923, p. 93.

² J'emploierai par commodité le terme de citoyens quand je parlerai de l'ensemble des « citoyens et bourgeois »: les « citoyens » sont les descendants des bourgeois nés à Genève alors que les « bourgeois » à proprement parler sont seulement les bourgeois de première génération, moins nombreux et qui ne bénéficient pas de la plénitude des droits politiques.

³ R. Stauffenegger, *Église et société. Genève au XVII^e siècle*, Genève, Droz, 1983-84, vol. 1, p. 131.

faire ici mon objet d'étude central en reprenant, outre quelques études concernant des aspects ponctuels du rituel⁴, une documentation abondante et jusqu'ici peu exploitée, dans le dernier quart du XVII^e siècle et jusqu'à la crise de 1707, la première des « Révolutions genevoises »⁵ du XVIII^e siècle, qui marque de ce point de vue une rupture puisque le vote par billet dans l'isoloir remplace le vote auriculaire (littéralement, à l'oreille des secrétaires). Alors que la dérive oligarchique d'une république démocratique *de jure* mais aristocratique *de facto* est plus flagrante que jamais, quel sens peut-on donner aux rituels encadrant le vote et au vote auriculaire lui-même dans les élections qui se font en Conseil général ?

Dans la lignée de l'anthropologie historique du vote, je m'intéresserai non seulement aux résultats produits par le vote, mais aussi à la manière de voter⁶, poursuivant l'exploration d'un champ d'abord ouvert par les médiévistes comme Léo Moulin sur les « techniques électorales », ou plus récemment Dietrich Poeck sur les rituels électoraux dans les villes européennes du XIII^e au XVIII^e siècle, qui n'hésite pas à dépasser les clivages traditionnels entre périodes⁷. Une telle approche ne pourra bien sûr se passer des apports de la théorie des rituels et de la théorie du vote (vote public et vote privé ou secret)⁸. Pour éviter toute ambiguïté, je distinguerai les opérations de vote proprement dites, comprises de manière large comme toutes les opérations qui contribuent à la production d'un résultat⁹, des rituels électoraux (ex-

⁴ B. Lescaze, « Le bâton syndical de Genève. Sur un insigne du pouvoir au XVI^e siècle », *Genava* 20, 1972, p. 217-230 ; O. Fatio, « Les discours politiques du pasteur Louis Tronchin », *Des archives à la mémoire. Mélanges d'histoire politique, religieuse et sociale offerts à Louis Binz MDG t. 57*, dir. M. Neuenschwander, B. Roth-Lochner, F. Walter, Genève, 1995, p. 83-112. Pour une vue d'ensemble sur toute la période moderne voir M. Neuenschwander, « La République à Saint-Pierre », *La République à Saint-Pierre*, dir. M. Neuenschwander, B. Lescaze, P.-C. George, J.-E. Genequand, Genève, Les clefs de Saint-Pierre, 1981, p. 11-29.

⁵ Sur les révolutions genevoises de 1707, 1734-1738, 1762-1768, 1782, voir l'article « Révolutions genevoises » du *Dictionnaire Historique de la Suisse (DHS)* en ligne (www.hls-dhs-dss.ch).

⁶ Olivier Ihl et Yves Deloye défendent une approche similaire dans un contexte contemporain, en étudiant l'« acte de vote » lui-même et pas seulement les résultats exprimés par le vote (O. Ihl, Y. Deloye, *L'acte de vote*, Paris, Presses de Sciences Po, 2008).

⁷ L. Moulin, « Les origines religieuses des techniques électorales et délibératives modernes », *Revue internationale d'histoire politique et constitutionnelle*, avril-juin 1953 ; D. W. Poeck, *Rituale der Ratswahl. Zeichen und Zeremoniell der ratssetzung in Europa*, Cologne, Bohlau, 2003 ; *Élections et pouvoirs politiques du VII^e au XVII^e siècle*, dir. C. Péneau, Pompignac, Editions Bière, 2008 ; sur la période moderne voir O. Christin, « À quoi sert de voter aux XVI^e-XVIII^e siècles ? » *Actes de la recherche en sciences sociales*, 140, 2001, p. 21-30.

⁸ H. Buchstein, *Öffentliche und geheime Stimmabgabe. Eine ideengeschichtliche und wahlrechtshistorische Studie*, Baden-Baden, Nomos Verlag, 2000 ; F. Connes, « La sécurité des systèmes de vote », thèse de Droit dirigée par Monsieur le Professeur Jean Morange soutenue le 4 février 2009, Université Panthéon-Assas Paris II ; O. Ihl, « vote public et vote privé », *Dictionnaire du vote*, dir. P. Perrineau et D. Reynié, Paris, PUF, 2001, p. 961.

⁹ Je reprends en cela la définition proposée par Frédéric Connes d'un « système de vote » qui inclut « la phase préalable d'autorisation de voter, l'émission des suffrages proprement dite et

hortations, serments etc.) qui ne contribuent pas à la production de ce résultat mais n'en sont pas moins nécessaires à la légitimité de l'élection. Après avoir rappelé brièvement le fonctionnement et les enjeux des élections en Conseil général, et en particulier des élections des syndics sur lesquelles je me concentrerai essentiellement, j'aborderai successivement les rituels électoraux, qui expriment un modèle de la souveraineté populaire et du choix responsable dont la réception par les citoyens est pour le moins ambiguë, puis le vote auriculaire dont les mémoires bourgeois des années 1700 expriment des critiques très articulées.

À quoi sert-il de voter en Conseil général ?

Un gouvernement démocratique de jure, aristocratique de facto

Souverain de la République en théorie, le Conseil général n'a plus été convoqué dans son rôle législatif depuis plus d'un siècle¹⁰, son rôle se limitant en pratique à élire deux fois l'an les premiers magistrats de la République. Il s'agit des quatre syndics qui sont élus lors de la session de janvier et du Lieutenant, qui est élu avec ses auditeurs lors de la session de novembre¹¹. Les citoyens constituent le « peuple » au sens politique, à l'exclusion des « habitants » – les étrangers résidant en ville – et de leurs descendants, les natifs, qui sont sans droits civiques. Si les citoyens représentent environ un tiers de la population mâle adulte à la fin XVII^e siècle, l'assemblée dépasse à peine le millier de personnes à cause des abstentionnistes¹². Elle est elle-même d'une composition disparate, puisqu'il faut distinguer en son sein de riches marchands, une petite bourgeoisie composée des professions libérales et de l'élite de la fabrique – travaillant dans l'horlogerie et, à la fin du XVII^e siècle, encore largement dans l'orfèvrerie – et des petits artisans souvent misérables (dans les activités urbaines traditionnelles comme le cuir ou le textile)¹³.

Le véritable organe du pouvoir dans la République est le Petit Conseil ou Conseil des Vingt-Cinq où siègent les « grandes familles », qui placent leurs plus jeunes membres dans son antichambre, le Grand Conseil ou Conseil des Deux-

le dépouillement, jusqu'à ce que les résultats bruts soient définitivement arrêtés » (F. Connes, *op. cit.*, p. 22).

¹⁰ Le Conseil général extraordinaire convoqué en réponse à la crise de 1707 est le premier depuis 120 ans et le vote du traité de combourgeoisie avec Berne et Zurich en 1584.

¹¹ Chaque année lors de la session de novembre, deux des six auditeurs sont élus pour trois ans. Le Conseil général vote aussi en novembre sur le prix du vin et élit tous les trois ans le procureur général et le trésorier général.

¹² La limite d'âge pour voter est de 22 ans en 1674, 25 ans en 1694. En 1694, on décide de dresser une liste de tous les bourgeois et citoyens, chacun d'eux en recevant un extrait sans lequel il ne peut être admis aux élections. Avant cette date, on demandait seulement aux électeurs suspects en raison de leur âge ou de leur statut de produire en Conseil général une attestation de leur dizainier (« CC, 28/04/1674 », p. 414 ; « CC, 07/08/1694 », SDG, p. 593).

¹³ Pour plus de précisions sur la composition sociale du Conseil général, voir « Ch. 3 la société genevoise : classes politiques et hiérarchie des fortunes », A. Perrenoud, *La population de Genève du seizième au début du dix-neuvième siècle. Étude démographique*, t. 1 *Structures et mouvements, Mémoires et documents de la SHAG*, t. 47, Genève, A. Julien, Paris, Honoré Champion, 1979, p. 182-229.

Cents : ce n'est, pour Rousseau, « que le Petit Conseil qui reparoit sous une autre forme »¹⁴. On parle aussi parfois des « conseils restreints » ou tout simplement des « Conseils » à propos du Petit et du Grand Conseil¹⁵. Le désir de mettre un frein au processus d'oligarchisation des charges et de restaurer la souveraineté du Conseil général est à l'origine de la crise de 1707, le « parti populaire » mené par l'avocat et membre des Deux-Cents Pierre Fatio et quelques autres « chefs de parti » faisant pression pendant cinq mois sur les Conseils pour qu'ils acceptent une liste de réformes¹⁶. La crise se termine après trois sessions d'un Conseil général extraordinaire les 5, 12 et 26 mai par l'adoption de quelques réformes à la portée limitée, dont le vote par billet, puis par une répression féroce dans les mois qui suivent, le gouvernement en place en sortant conforté¹⁷.

L'élection des syndics

La plus importante des élections qui se font en Conseil général est celle des quatre syndics qui dirigent pour un an les affaires de la République. Cette élection ne peut être comprise que dans le cadre d'une société d'Ancien Régime qui est vécue comme une « communauté » et non comme une société de personnes susceptibles de voter selon leurs désirs ou leurs intérêts individuels¹⁸. Elle constitue avant tout un « hommage collectif »¹⁹ des citoyens envers leurs magistrats plutôt qu'une compétition électorale, une occasion d'exprimer leur confiance envers les conseils restreints et envers la logique du rang et de l'ancienneté.

Comme la plupart des élections à Genève, l'élection des syndics comporte quatre éléments de base (l'indication qui détermine qui est éligible, la nomination, le grabeau ou examen des qualités morales des candidats²⁰, la réélection) et elle dépend avant tout d'une nomination en nombre double effectuée initialement en Petit Con-

¹⁴ J.-J. Rousseau, « Lettre VII, état présent du gouvernement de Genève fixé par l'édit de la médiation », *Lettres écrites de la Montagne*, Amsterdam, Chez Marc Michel Rey, 1765, p. 41.

¹⁵ Pour plus de détails sur la composition sociale du Petit Conseil, voir l'étude prosopographique d'Angelo Pronini : A. Pronini, « Une approche sociologique du Petit Conseil de Genève au début du XVIII^e siècle », mémoire de licence d'histoire, Genève, 1979.

¹⁶ Vote par billet en Conseil général, limitation des parents en Petit et Grand Conseil, publication des édits, élection du Deux-Cents par lui-même, cette revendication étant remplacée successivement par le projet de proposition populaire puis de Conseil général législatif périodique.

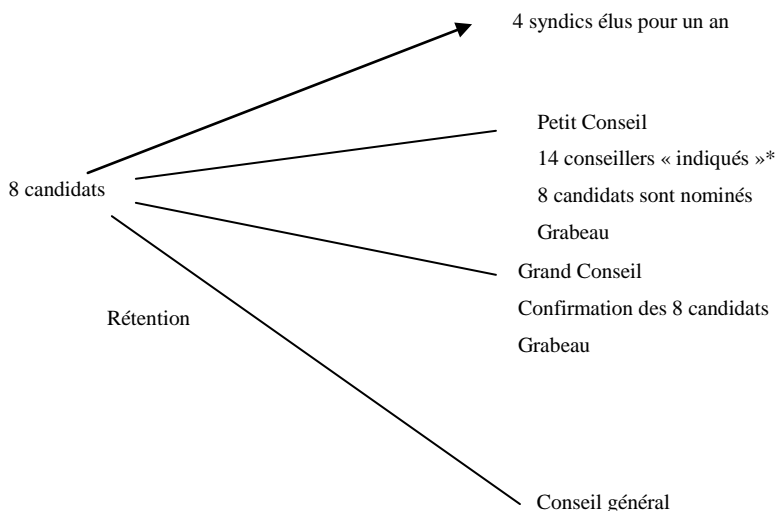
¹⁷ Pour plus de précisions sur la crise de 1707, voir O. Fatio et N. Fatio, *Pierre Fatio et la crise de 1707*, Genève, Labor et Fides, 2007.

¹⁸ F. Tonnies, *Communauté et société : catégories fondamentales de la sociologie pure*, Paris, Retz C.E.P.L, 1977 (1^{ère} éd. 1887).

¹⁹ J. Sautier, « La médiation de 1737-8. Contribution à l'histoire des institutions politiques de Genève », Thèse pour le doctorat d'État, Paris II, 1979, p. 67.

²⁰ J'utiliserai par commodité le terme de candidat, même s'il n'est pas tout à fait exact puisque aucune procédure ne permet de faire acte de candidature, du moins jusqu'aux réformes de décembre 1705, qui permettent aux conseillers éligibles de se faire indiquer auprès des secrétaires d'État (R.C. 205, 30/12/1705, p. 626-627). Il aurait été plus exact de parler de « nominés » mais le terme est quelque peu barbare (dans les sources, on parle de ceux qui sont « en élection », c'est-à-dire présentés au suffrage du Conseil général).

seil, que le Grand Conseil confirme quasiment toujours²¹. Des huit candidats qui sont classés selon leur rang, le Conseil général « retient » dans la grande majorité des cas les quatre premiers (voir schéma), ce qui peut donner l'impression que cette élection est une simple confirmation, qui permet la reconduction tous les quatre ans du même « quadrille », puisque un syndic doit attendre trois ans pour pouvoir occuper cette charge à nouveau.



*Sur les 28 membres du Petit Conseil (25 conseillers plus le Lieutenant et les deux secrétaires d'État), sont inéligibles les 12 anciens syndics des trois années précédentes, le Lieutenant et un des 2 secrétaires d'État, qui ne peuvent pas être nommés ensemble.

L'ÉLECTION DES SYNDICS

C'est toujours le cas si aucun des syndics n'est mort dans l'intervalle²² : tel qui est syndic est réélu tous les quatre ans jusqu'à sa mort (Ami Lefort par exemple est syndic en 1684, 1688, 1692 et ainsi de suite tous les quatre ans jusqu'en 1716). Il existe en revanche un degré certain de compétition les années où un des syndics est décédé ou a été déchargé dans l'intervalle. Sur la période 1680-1707, le cas se pré-

²¹ Entre 1680 et 1707, le Deux-Cents ne fait « sauter au grabeau » un des huit candidats qu'à seulement deux reprises, en 1694 et en 1706. Un autre conseiller est alors « nommé » selon la procédure habituelle, en Petit puis en Grand Conseil.

²² Le premier syndic à ne pas être reconduit est Horace-Bénédict Turretini, en 1728.

sente à quinze reprises, soit plus d'une année sur deux en moyenne²³. Les syndic encore en vie sont alors suivis dans la liste par de simples conseillers, classés selon leur ancienneté en Petit Conseil, que le Conseil général se permet parfois de faire « sauter » : c'est le cas à huit reprises, soit presque une année sur trois en moyenne, le quatrième candidat « sautant » le plus souvent à la faveur du cinquième, qui devient syndic²⁴. Ces conquêtes se répercutent d'année en année : celui qui a conquis le syndicat sera assuré d'être réélu tous les quatre ans alors que son ou ses rivaux malheureux devront attendre une autre année où le quadrille sera incomplet pour tenter sa chance à nouveau. Ces conquêtes sont suspectes. Si les électeurs n'ont pas voulu suivre la voie de l'ancienneté, c'est peut-être qu'on a acheté leurs votes, les conseillers placés en milieu de liste étant soupçonnés de se livrer dans leurs luttes à des brigues (menées électorales qui prenaient la forme de pressions, menaces, banquets et dons d'argent contre des promesses de vote).

Les rituels électoraux

La légitimité de ces élections dépend d'une série de rituels qui encadrent le vote proprement dit. Rappelons d'abord rapidement les étapes de la journée électorale. Le premier dimanche de janvier, les citoyens se rassemblent à l'appel de la grosse cloche dans le temple Saint-Pierre, l'ancienne cathédrale, après le sermon de 9 heures. L'élection se déroule à portes closes : elles sont fermées après la prestation du serment²⁵. Le premier syndic ouvre l'assemblée et, après l'exhortation du pasteur, prononce un discours de remerciement pour l'année qui vient de passer. Le secrétaire d'État lit ensuite le passage des Édits sur l'élection et le « serment pour l'élection » : les citoyens jurent d'élire « ceux qui sont propres et idoines » et de n'avoir eu égard à aucune brigue²⁶. Ils se lèvent ensuite « banc par banc », prêtent le serment « par attouchement sur la Bible qui est ouverte sur la table des syndics »²⁷, donnent leurs voix à l'oreille d'un des trois secrétaires puis retournent à leurs places, attendent le dépouillement des cartons des secrétaires, la proclamation du résultat et enfin, le serment de l'office par les nouveaux syndics, qui reçoivent de leurs prédécesseurs les bâtons, insignes de leurs charges. Les portes du temple sont alors ouvertes et le Petit Conseil retourne en procession à la maison de ville où les syndics sont félicités²⁸. Le soir, ils y donnent un festin « frugal »²⁹.

²³ C'est le cas d'un syndic en 1681-2-3-4-7-8, 93-4, 1700-3-6-7, de deux syndics en 1697-9, 1702.

²⁴ C'est le cas en 1682-4, 93-4, 1703-7 alors qu'en 1683 le 4^e candidat et le 5^e sautent (le 6^e devient syndic) et en 1706 le 3^e candidat saute (le 4^e et le 5^e deviennent syndic).

²⁵ « CC, 08/12/1648 », E. Rivoire, *Les sources du droit du canton de Genève*, t. 4, 1621-1700 [désormais SDG], Arau, H.R. Sauerlander & Cie, 1935, p. 196 (CC signifie Conseil des Deux-Cents, PC signifie Petit Conseil).

²⁶ « CC, 11/09/1674 », SDG, p. 416.

²⁷ « CC, 28/08/1674 », SDG, p. 414.

²⁸ C. Du Bois Melly, *Chroniques de Genève en 1706. Nos annales au commencement du siècle XVIII^e. Pierre Fatio et les troubles populaires de l'année 1707*, Genève, J. Jullien, 1870, p. 51.

J'aborderai d'abord la fonction théorique de ces rituels avant de m'intéresser à leur réception par les électeurs. Ces rituels électoraux ont une double fonction : ils garantissent un choix responsable, ils mettent en scène le modèle de la souveraineté populaire.

Garantir un choix responsable

Les rituels servent de protection d'une part contre les brigues, d'autre part contre les choix irresponsables, qui obéiraient à la passion plutôt qu'à la raison. C'est l'objet de l'exhortation des pasteurs³⁰, qui constitue une barrière contre les « infirmités » et les « affections » humaines³¹, le pasteur enjoignant les électeurs à voter de manière responsable : « Ces cérémonies politiques et chrétiennes doivent faire rentrer chacun en soi même pour penser sérieusement à l'action que l'on va faire et se tenir sur ses gardes contre ses propres passions »³². Remarquons en passant la haute stature intellectuelle de ces pasteurs qui, à l'instar de Louis Tronchin qui prononce les exhortations de 1688 à 1705, professaient souvent à l'Académie, l'institution d'enseignement supérieur fondée par Calvin³³.

Le serment de l'élection représente une autre protection. D'une part, les bourgeois et citoyens jurent d'élire « ceux qui sont propres et idoines » et d'avoir égard en élisant « au bien public et non pas à quelque affection particulière ni de haine ni de faveur »³⁴. D'autre part, ils jurent « de n'avoir brigué ni fait briguer, de n'avoir recommandé ou fait recommander, et de n'avoir eu égard à aucunes brigues ou recommandations qui pourroient leur avoir été faites », cette clause ayant été ajoutée de manière définitive en 1674 après les mots « ni de haine ni de faveur »³⁵. Pour Louis Tronchin, les citoyens doivent prendre cet engagement avec le plus grand sérieux : « Dieu entend les paroles du serment qu'on prononce. Pour chacun de Vos Seigneuries, il remarque la main de chacun de ceux qui la mettent sur ses saintes écritures »³⁶. Un électeur qui oserait se parjurer encourrait la colère divine, « puisque dans le serment que chacun preste, vous prenez Dieu à témoin d'élire dans cette veue, sans avoir égard à vos affections particulières, qui peut agir par d'autres motifs sans offenser Dieu et sans s'exposer à son indignation ? »³⁷.

²⁹ Pas plus de quarante personnes présentes, à raison d'un écu par tête (« CC, 05/10/1689 », SDG, p. 547).

³⁰ « CC, 08/12/1648 », SDG, p. 196.

³¹ *Edits faits et revus en Conseil général sur les offices de la ville le 29 de janvier 1568* [désormais EDITS], Genève, Société des libraires, 1707, p. 1.

³² Conseil général 06/11/1698, Archives Tronchin, vol. 59 [désormais TR 59], fol. 111^f cité dans O. Fatio, *op. cit.*, p. 84.

³³ Depuis 1661 dans le cas de Louis Tronchin (O. Fatio et N. Fatio, *op. cit.*, p. 84).

³⁴ EDITS, p. 2.

³⁵ « CC, 11/09/1674 », SDG, p. 416.

³⁶ Conseil général 01/01/1693, TR 5, fol. 66^f cité dans O. Fatio, *op. cit.*, p. 87.

³⁷ Conseil général 07/01/1700, TR 59 fol. 122^f cité dans *Ibid.*, p. 88

La mise en scène de la souveraineté populaire

L'autre fonction de ces rituels est de mettre en scène le modèle de la souveraineté populaire, c'est-à-dire le modèle de ce que devrait être en théorie le gouvernement de la République : comme le dit Clifford Geertz, un rituel est une histoire que les gens se racontent à eux-mêmes à propos d'eux-mêmes (il faut bien sûr poser la question du sujet : qui raconte quoi à qui ?)³⁸. Les électeurs portent au côté l'épée, privilège bourgeois. Le premier syndic rappelle dans un discours de remerciement toujours emprunt de modestie que les syndics sont au service du peuple et s'adresse aux citoyens par l'expression conventionnelle de « Souverain Seigneurs ». Une fois le résultat du vote proclamé, les nouveaux syndics prêtent le serment de leur office « es mains des quatre anciens syndiques et du peuple »³⁹ avant de recevoir leurs bâtons dont la décoration très fruste souligne la servitude des magistrats envers la communauté : « on n'a pas choisi pour les faire [les bâtons syndicaux] de l'or ou de l'argent massif, mais seulement de bois monté d'un peu d'argent, en signe que dans ces charges nous n'avons point à chercher ou à espérer biens, richesses, grands profits ou émoluments, mais plutôt à y rencontrer mille soucis et incommodités et plus encore qu'il convient d'avoir à nos cotés les plus pauvres, les veuves et les orphelins, plutôt que les riches et nos amis »⁴⁰.

Mais ce cérémonial est d'une grande ambiguïté. Dès 1581, la suppression des bâtons syndicaux avait été envisagée par le Petit Conseil. Si les élections en Conseil général sont de simples ratifications de choix décidés à l'avance, « ce rappel de la souveraineté du peuple qui confie les bâtons, soit l'autorité légitime à ses magistrats, peut paraître inopportun à ceux-là mêmes qui s'efforcent de détourner à leur profit, et sans qu'il y parut trop ouvertement, l'autorité souveraine du Conseil général »⁴¹. Les préséances observées en Conseil général révèlent bien où se trouve réellement le pouvoir : alors que les citoyens sont tête nue, les syndics, gardent leur chapeau pendant toute la séance⁴². Les bâtons syndicaux sont en fait moins perçus comme un signe de la souveraineté populaire que comme un symbole patriotique, expression du prestige national et de « la majesté de l'État, à laquelle la communauté des citoyens qui transmet ou fait transmettre ce bâton reste particulièrement sensible »⁴³. De la même façon, le temple Saint-Pierre où se déroulent les élections est avant tout un

³⁸ Voir C. Geertz, « Jeu d'enfer. Notes sur le combat de coqs balinais », dans *Bali, Interprétation d'une culture*, Paris, Gallimard, 1983 (1^{ère} éd. 1972), p. 165-215.

³⁹ EDITS, p. 5. En revanche, le serment de l'office des lieutenants et auditeurs n'est pas prêté devant le peuple mais devant le Petit Conseil (EDITS, p. 22).

⁴⁰ Discours de remerciement du premier syndic Jean Sarasin devant le Conseil général le 7 mai 1627, cité dans B. Lescaze, *op. cit.*, p. 227-8.

⁴¹ *Ibid.*, p. 228.

⁴² Les syndics se découvrent seulement lors du discours de remerciement (« PC, 27/12/1687 », SDG, p. 532-3). Lors du conseil général du 5 mai 1707, Pierre Fatio insiste pour que les syndics se découvrent chaque fois qu'ils disent « Souverains Seigneurs » (O. Fatio et N. Fatio, *op. cit.*, p. 154). C. Du Bois Melly (*op. cit.*, p. 51) suggère que le Petit Conseil restait aussi tête couverte mais nous n'avons trouvé aucune source primaire qui permette de recouper cette information.

⁴³ B. Lescaze, *op. cit.*, p. 229.

symbole patriotique, sa taille toujours disproportionnée dans les vues de la ville au XVII^e siècle révélant bien sa signification identitaire⁴⁴.

Du modèle à la réception

Les rituels ne prennent sens que dans le contexte précis où ils sont pratiqués. Il faut donc mettre en regard les avertissements solennels des pasteurs avec les rares sources dont on dispose sur la réception de ces rituels par les citoyens.

Quand ils écoutent l'exhortation, les citoyens sont bien conscients de la proximité existant entre la compagnie des pasteurs et le gouvernement, qui résulte d'intermariages et d'origines sociales communes⁴⁵. On voit certes parfois poindre dans les sermons de Louis Tronchin quelques timides critiques du régime : il craint que Genève ne dérive vers une république oligarchique, comme ce fut le cas de Florence, même s'il ajoute qu'elle a su jusqu'à présent s'en garder grâce à un système équilibré⁴⁶. Bénédicte Calandrini, qui lui succède dans cette fonction, témoigne en revanche du tournant conservateur de la compagnie au XVIII^e siècle, par exemple dans son éloge du gouvernement genevois lors de l'élection de novembre 1707, la première depuis la crise où « l'État était sur le point de tomber dans l'horreur d'un funeste chaos »⁴⁷. Il semble par ailleurs qu'un nombre non négligeable d'électeurs n'assistent pas à l'exhortation et n'arrivent que pour la lecture du serment par le secrétaire d'État⁴⁸. Certains se font même payer à boire et à manger pendant l'exhortation, comme le déplorait déjà Calvin en son temps : « quand il est question d'élire et choisir les magistrats, on devrait être ici pour invoquer le nom de Dieu, afin qu'il présidât au Conseil [...] Mais cependant où sera-t-on ? Aux tavernes ou au jeu »⁴⁹.

L'efficacité des serments est également douteuse. Il faut distinguer ici les deux parties du serment de l'élection, élire ceux qui sont idoines, n'avoir eu égard à aucune brigue. Les clauses contre les brigues sont au centre des discussions dans trois commissions gouvernementales établies en 1683, 1684, 1687 afin de réfléchir à des moyens plus efficaces d'« obvier aux brigues ». Si l'on cherche d'abord à préci-

⁴⁴ Voir E. Genequand, B. Roth-Lochner *et al.*, *Visages de Saint-Pierre*, Genève, Fondation des clefs de Saint-Pierre, 1980.

⁴⁵ Voir à ce sujet E. Rochedeu, « Une controverse entre Antoine Léger et David Sartoris au sujet des rapports entre l'Église et l'État en 1695 », *Bulletin de la société d'histoire et d'archéologie de Genève*, t. 10, 1954, p. 111-129. Sur les liens matrimoniaux entre familles pastorales et gouvernementales, voir A. Pronini, *op. cit.*

⁴⁶ Conseil général 04/01/1705, TR 59, fol. 149^v cité dans O. Fatio, *op. cit.*, p. 104.

⁴⁷ Ms. 62 Exhortation de Monsieur le Pasteur et professeur Calandrini, faite en Conseil général, le dimanche 20 novembre 1707, fol. 51^v. Sur le conservatisme politique de la compagnie des pasteurs au début du XVIII^e siècle, voir O. Fatio, *op. cit.*, p. 104-5, 110-111.

⁴⁸ Voir par exemple PC 4139. 1671- 4 février Informations prises contre (honorables) Isaac Gradelle (72 ans), consignateur à la porte de Neuve au sujet de propos qu'il avait tenus touchant l'élection des syndics.

⁴⁹ J. Calvin, « Trente-septième sermon », *Ioannis Calvini opera quae supersunt omnia Volumen LIII*, dir. G. Baum, E. Cunitz et E. Reuss, Brunswick, C.A. Schwetschke et fils, 1895, col.452.

ser le contenu des serments⁵⁰, l'idée qui l'emporte est qu'ils ne constituent plus une barrière suffisante et qu'il faut retenir les gens « par la crainte de la peine au lieu des serments » et établir à la place une chambre qui aurait les moyens d'infliger des peines « rigoureuses », « viriles »⁵¹. Les décisions finalement prises par les Conseils vont dans ce sens, même si elles restent en deçà des propositions des commissions⁵². On crée en 1687 une chambre des brigues chargée de recueillir des informations et d'enquêter mais qui n'a pas le pouvoir de juger ni d'imposer des peines comme cela avait été proposé⁵³. On regroupe le samedi la nomination en Petit Conseil et la confirmation en Grand Conseil qui avaient lieu jusque là le mardi et le vendredi, cela pour forcer les candidats brigueurs à acheter des votes dans la semaine sans même savoir s'ils seront présentés au suffrage du Conseil général⁵⁴. En 1691, l'introduction d'une dose de tirage au sort dans l'élection des auditeurs, avec l'exclusion par le tirage de la boule noire de deux candidats sur six devant le Conseil général, témoigne de la même logique⁵⁵.

Il faut attendre janvier 1705 pour que la première partie du serment et l'engagement à élire « ceux qui sont propres et idoines » soit remise en cause, les électeurs devant désormais jurer d'élire « les plus propres et idoines »⁵⁶, concession bien maladroite aux critiques de plus en plus nombreuses de la dérive oligarchique du régime. Comment ne pas être sceptique quand on sait que, la même année, les deux jeunes patriciens talentueux que sont Pierre Fatio et Jean Sales sont tous deux écartés dans l'élection d'un nouveau conseiller en faveur du frère du premier, Jacques François Fatio, plus docile mais totalement inexpérimenté et unanimement reconnu comme très médiocre⁵⁷ ? Dans les revendications populaires de décembre 1706 et 1707, les citoyens insistent sur le fait qu'ils ne sont plus à même de respecter cette partie du serment. Certains préfèrent s'abstenir, d'autres se résignent à prêter serment pour la forme sans pour autant être convaincus en leur âme et conscience. Un tel engagement paraît bien faible si l'on considère avec Austin que l'efficacité d'un serment dépend avant tout du contexte et de l'intention de ceux qui

⁵⁰ « CC, 14/11/1684 », SDG, p. 505. On se contente en fait de préciser les modalités de la recommandation, pourtant tolérée *de facto*.

⁵¹ L'activité de ces commissions est détaillée dans les Registres du Conseil de septembre-octobre 1683, novembre-décembre 1684 et de septembre à décembre 1687.

⁵² Certains avaient proposé par exemple d'interdire de laisser entrer qui que ce soit en office avant que les informations prises sur les brigues aient été rapportées et jugées. Voir R.C. 184, 05/12/1684, fol. 181 (les registres du conseil ou registres du Conseil des Vingt-Cinq sont conservés aux archives d'État de Genève sous la cote R.C.).

⁵³ « CC, 05/12/1687 », SDG, p. 530.

⁵⁴ « CC, 19/12/1687 », SDG, p. 531.

⁵⁵ SDG, « CC, 14/09/1691 », « C.O., 28/10/1691 », p. 569-570. Le tirage au sort était souvent utilisé dans les cantons suisses pour décourager les brigues (voir R. Braun, *Le déclin de l'Ancien régime en Suisse*, Lausanne, Editions d'en bas, Paris, Éditions de la MSH, 1988, p. 174).

⁵⁶ R.C. 205, 04/01/1705, p. 1.

⁵⁷ A. Corbaz, *op. cit.*, p. 73.

le prêtent⁵⁸. Le vote par billet est donc nécessaire pour que les citoyens puissent agir en accord avec leur conscience, éloigner les parjures et ainsi « sauver leurs âmes »⁵⁹.

Le vote auriculaire

Les vertus du vote auriculaire

Seul le vote auriculaire convient du point de vue gouvernemental dans ces élections qui sont conçues avant tout comme un hommage collectif du peuple envers ses magistrats. On est loin de notre conception actuelle du vote secret selon laquelle le vote est légitime parce que l'électeur est protégé vis-à-vis de son environnement social et peut exprimer un choix libre et individuel. Au contraire, le vote auriculaire est légitime précisément parce qu'une « autorité raisonnable » est reconnue aux élites politiques et sociales, parce qu'il renvoie à « un code de l'honneur garant d'une transparence sociale ou producteur d'un sentiment de responsabilité »⁶⁰. Cette conception vaut bien sûr seulement pour les élections populaires, si particulières à cause du nombre du Conseil général et surtout de sa composition sociale – « des centaines de personnes toutes de différents génies et de différentes conditions »⁶¹ –, que l'on ne saurait comparer avec les élections en Petit et Grand Conseil qui se font par billet depuis 1655⁶².

On peut lire un éloge en creux du vote auriculaire dans les mémoires écrits contre l'introduction des « ballotes » (en fait les billets) lors de la crise de 1707. C'est le seul vote véritablement libre car il conserve une « honneste liberté et une autorité raisonnable aux hommes de bien »⁶³ et témoigne d'une saine confiance envers les conseils restreints et leur choix préalable, envers la logique du rang, selon laquelle sont classés les candidats. Au contraire, on ne peut que s'inquiéter de la suspicion dont font preuve ceux qui demandent les billets ou de ceux qui ont récemment obtenu l'introduction des lignes de « nouvelle élection », ces lignes supplémentaires au bas de la feuille des secrétaires, qui permettent de rejeter en bloc les

⁵⁸ J. L. Austin, *How to do things with words*, Oxford, J. O. Urmson, 1962. S'appuyant sur les travaux d'Austin, John Spurr fournit à propos de la période moderne de nombreux exemples où le sens des serments dépend avant tout de leur contexte d'énonciation : J. Spurr, "A profane history of early modern oaths", *Transactions of the Royal Historical Society*, 6th series, vol. 11, 2001, p. 37-63.

⁵⁹ Pas moins de six points sont consacrés à la question du parjure (points 6, 7, 8, 18, 20, 23) sur les vingt-trois points en faveur des billets qui sont énumérés dans PH 4129 / « Raisons que les citoyens et bourgeois ont pour procéder aux élections par billiets en donnant leur suffrage », n.p.

⁶⁰ O. Ihl, *op. cit.*, p. 964. Pour une réhabilitation du vote public dans un contexte contemporain, démocratique et discursif, voir G. Brennan et P. Pettit, « Unveiling the vote », *British journal of political science*, 20, 1990, p. 311-333.

⁶¹ Discours du syndic Chouet du 5 mai 1707 cité par J. Sautier, *op. cit.*, p. 204.

⁶² «CC, 24/12/1655 », SDG, p. 245.

⁶³ Ms 56. « Dialogue tiré de Cicéron sur l'usage de la ballote », fol. 131^v (probablement avril-mai 1707).

huit candidats et de demander une nouvelle nomination⁶⁴. Le vote auriculaire a d'ailleurs été assorti de plusieurs précautions jugées suffisantes pour protéger le secret du vote. Ces précautions résident d'une part dans un dispositif rituel puisque les secrétaires jurent de « garder les voix secrètes » la veille de l'élection, tout comme les syndics qui sont responsables du dépouillement des cartons des secrétaires, d'autre part dans un dispositif matériel, puisqu'un rideau tiré devant les syndics les empêche de voir voter les électeurs⁶⁵.

La critique bourgeoise du vote auriculaire

Le vote auriculaire est cependant très vivement critiqué dans les mouvements populaires qui émergent dans les années 1700. En octobre 1704, plusieurs revendications concernant le déroulement des élections se glissent parmi les protestations contre les taxes sur les vins étrangers⁶⁶. Les citoyens dénoncent la partialité des secrétaires et se plaignent de ne pas avoir « toute la liberté qu'ils désiroient, par la présence de trop près de Messieurs les syndics et du Conseil ». Ils obtiennent seulement que soit rehaussé le rideau censé cacher aux syndics la table des secrétaires⁶⁷. L'introduction du vote par billet est l'objet d'un mémoire remis par quatre citoyens « au nom de la généralité du peuple »⁶⁸ au procureur général Jean du Pan à l'intention du Petit Conseil le 1^{er} décembre 1706, puis du premier des quatre articles dont le parti populaire réclame l'application lors de la crise de 1707⁶⁹. Je voudrais m'arrêter ici sur le mémoire du 1^{er} décembre 1706⁷⁰. Ce document qui n'a jamais été étudié en détail jusqu'ici constitue la critique la plus approfondie du vote auriculaire, qui reprend des revendications déjà exprimées en 1704 et fait référence durant la crise de 1707.

Il se divise en 23 points dans lesquels on retrouve les principes théoriques généraux du vote secret, qui repose sur une double protection « d'abord dans les

⁶⁴ Introduites en novembre 1704 dans l'élection du lieutenant, en décembre 1706 dans celle des syndics, mais de manière réticente « sans mettre à la tête les mots de nouvelle élection » (R.C. 204, 15/11/1704, p. 533-4).

⁶⁵ « CC, 08/12/1648 », « CC, 15/12/1648 », SDG, p. 196-197.

⁶⁶ Voir J-F Pitteloud, « Le vin suffit-il à faire tourner les têtes ? Essai d'interprétation des contestations politiques genevoises au début du XVIII^e siècle », Mémoire de Licence, Université de Genève, 1979, p. 38.

⁶⁷ R.C. 204, 12/11/1704, p. 528

⁶⁸ R.C. 206, 01/12/1706, p. 471-2.

⁶⁹ Je parle ici du vote par billet dans les élections et non dans les votations – pour voter sur les lois par exemple –, idée que Pierre Fatio avait défendue de manière marginale, même au sein de son propre camp (voir PH 4129 / Copie de la lettre de Jean Sales à Pierre Fatio (écrite de Marsa, le 17 mai 1707), n.p.).

⁷⁰ PH 4129 / « Raisons que les citoyens et bourgeois ont pour procéder aux élections par billiets en donnant leur suffrage (n.p.) ». On en trouve une copie dans Ms. Fr. 835, p. 623-634 et dans SHAG 94, p. 19 (Bibliothèque de Genève). Il appelle le procureur à représenter le fait en Petit et en Grand Conseil (point 8). Les quatre citoyens qui l'ont remis sont le joaillier Jean Georges Galline, son beau-frère Jacques Soret, horloger, Barthélemy Moilliet l'aîné, fabricant de boîtes de montres et le joaillier Mussard, les trois derniers ayant joué un rôle actif lors de la crise sur le vin de 1704 (O. Fatio et N. Fatio, *op. cit.*, p. 82).

rapports entre l'électeur et son environnement social, puis dans l'interaction établie entre les votants et les membres du bureau de vote »⁷¹. Le poids de l'«environnement social » et des autorités politiques s'exerce à travers l'organisation spatiale du vote dans le temple, qui place l'élection sous l'égide des syndics et des conseillers. Les personnalités votent d'abord, le reste du peuple ensuite, banc par banc, l'espace étant « distribué selon la dignité reconnue à chacun ». En allant voter, les citoyens passent en rang de deux devant les syndics et le Petit Conseil qui siègent sur des gradins dans le chœur et l'abside⁷², puis ils prêtent serment sur la Bible qui se trouve sur la table des syndics (voir le schéma récapitulatif à la fin de cette partie). D'après le mémoire, la présence des syndics sortant « devant l'endroit où l'on donne son suffrage » intimide les votants qui sont « frappés par leur présence », malgré le rideau censé les cacher, et pourtant rehaussé deux ans auparavant. Les électeurs n'osent pas alors « suivre les sentiments de leur conscience ». Plutôt que de donner leur suffrage à ceux « dont ils ont fait le choix dans leurs âmes », ils les donnent aux parents de messieurs les syndics (point 6). L'influence est ici liée à la nature oligarchique du gouvernement puisque les électeurs disent « connaître » les syndics « pour parents de ceux qui sont en élection comme la chose est ordinaire »⁷³.

Le comportement du « bureau de vote » (c'est-à-dire les trois secrétaires qui reçoivent les voix et les syndics qui sont responsables du dépouillement) est aussi sévèrement critiqué, une fois encore malgré les précautions rituelles (serment du secret). Remarquons que les voix ne sont plus reçues par les secrétaires d'État comme au XVI^e siècle⁷⁴ mais par des secrétaires *ad actum* nommés pour l'occasion la veille en Petit Conseil, dans la très grande majorité des cas parmi les membres du Deux-Cents⁷⁵. D'après le mémoire remis par les citoyens, les secrétaires sont à la fois juges et parties : « il y a quelques fois des secrétaires qui sont parents de ceux en élection [les candidats] » (point 3) ou « qui ont des liaisons très étroites avec ceux qui sont en élection » (point 4). Pas moins de six points sont consacrés aux différentes façons dont les secrétaires tentent d'intimider les électeurs. La plupart du temps, ils regardent les électeurs au moment du vote « pour les connaître » (point 1).

⁷¹ O. Ihl, *op. cit.*, p. 961.

⁷² M. Neuenschwander, *op. cit.*, p. 12 et 16. Il semble probable que les magistrat siégeaient comme lors du culte dominical, c'est-à-dire face au peuple sur des gradins dans le chœur et l'abside (voir les schémas de Christian Grosse dans C. Grosse, *Les rituels de la Cène. Le culte eucharistique réformé à Genève (XVI^e-XVII^e siècles)*, Genève, Droz, p. 274-275). Du Bois-Melly remarque d'ailleurs que le sautier départage les rangs devant l'estrade des syndics comme les gardes d'église ou les guets le font encore lorsque les hommes vont prendre la Cène au XIX^e siècle (C. Du bois Melly, *op. cit.*, p. 51).

⁷³ Il arrive aussi que les pasteurs et les membres du Deux-Cents, après avoir voté, se « promènent » dans le temple plutôt que de retourner à leur place pour recommander certains candidats auprès des citoyens. Voir « CC, 08/12/1648 », SDG, p. 196 ; « PC, 24/12/1687 », SDG, p. 531-532 ; « CC, 30/12/1687 », SDG, p. 533.

⁷⁴ [H. Fazy, *Les constitutions genevoises, Genève, Bâle, H. Georg, 1890, p. 66.*](#)

⁷⁵ Sur les vingt-huit secrétaires qui officient entre 1692 et 1707, trois seulement sont des membres du Petit Conseil. En revanche, certains membres du Deux-Cents ont été secrétaires à de nombreuses reprises (Jacques de Harsu, par exemple, l'est sept fois entre 1692 et 1707).

Une grande partie des électeurs ne se souvient pas des noms des candidats : le mémoire demande qu'ils soient affichés, ce que les Conseils accordent finalement. Quand ils sont auprès des secrétaires qui, « par mégarde », cachent avec la main les noms écrits sur les cartons, ne laissant voir que les quatre premiers noms de la liste, les électeurs sont obligés de leur demander, et de « parler fort », ce qui les gêne (point 19). Parfois, les secrétaires pratiquent tout simplement la fraude, marquant un nom pour l'autre, les électeurs devant alors leur dire et ainsi « se faire entendre » (point 2). Certains électeurs ne nomment qu'une des personnes en élection, laissant la liberté aux secrétaires de garder ou rayer qui bon leur semble « ce qui est d'une très dangereuse conséquence » (point 5). Le dépouillement des cartons des secrétaires est aussi sujet à caution. Le mémoire propose que le « déchiffrement des billets » normalement fait par les syndics soit fait par « 10 ou 20 personnes du Petit ou du Grand Conseil qui ne sont pas parents de ceux qui sont en élection » (point 13). Un mémoire écrit par « plusieurs citoyens » en vue du Conseil général du 26 mai 1707 propose de la même façon que le déchiffrement soit fait à haute voix par les syndics et par des adjoints « pris sur le champ d'entre le peuple »⁷⁶. En 1671 déjà, le procès d'un certain Isaac Gradelle avait révélé que les voix n'étaient pas toujours comptées, ce qui devenait particulièrement problématique lorsque la place de quatrième syndic était disputée⁷⁷.

Je voudrais souligner ici le poids des dispositifs matériels dans la pression qui s'exerce sur les électeurs. Ce mémoire montre bien comment cette pression se matérialise de manière très tangible dans des codes visuels (les regards des secrétaires) ou sonores (les électeurs qui sont obligés de « parler fort »), à travers l'organisation de l'espace et du temps du vote : le mémoire déplore que les secrétaires pressent les électeurs alors que, dans un isolement, « ils auront le temps nécessaire pour satisfaire aux sentiments de leur conscience » (point 19).

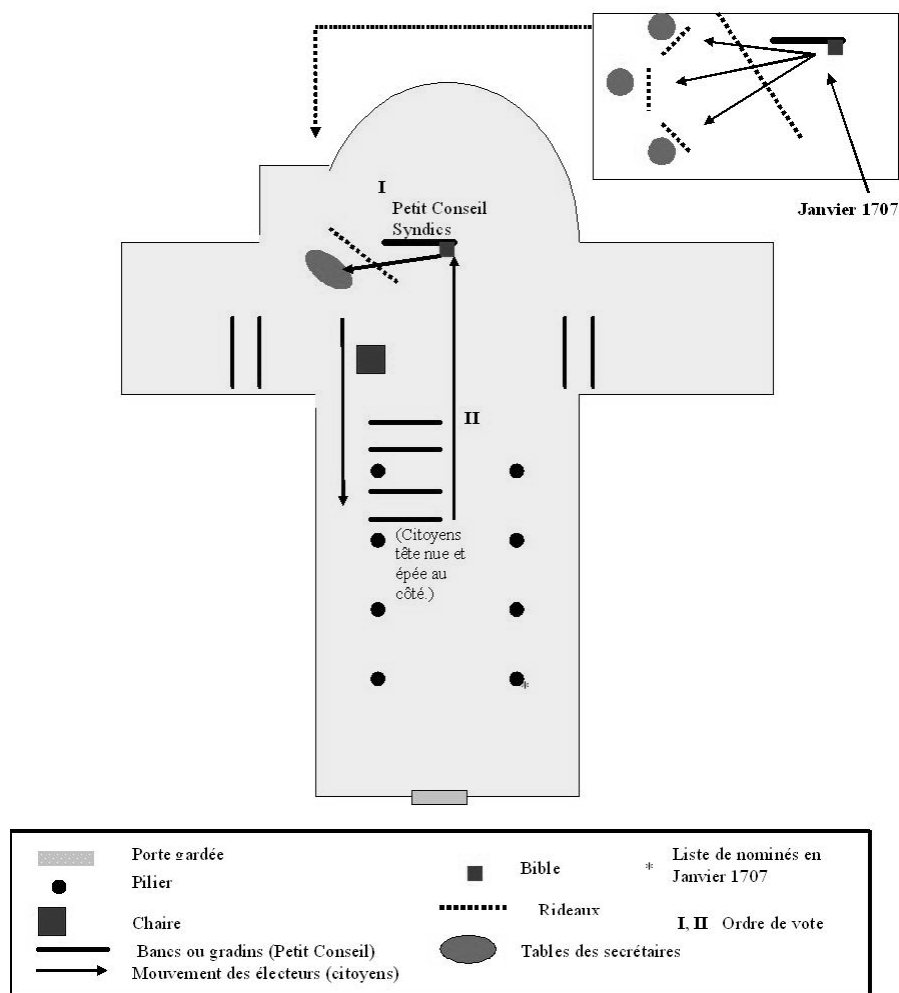
En réponse aux attentes exprimées dans ce mémoire, les Conseils se contentent d'accorder quelques concessions, comme l'affichage de la liste des candidats sur une colonne du temple, et de renforcer les protections rituelles : les secrétaires prêtent serment le jour même de l'élection dans le temple dans les mains des syndics⁷⁸. Ils rejettent les billets mais proposent une étrange solution de compromis : les secrétaires sont installés dans des « loges » ou « pavillons » où ils sont cachés derrière un rideau qui les empêche de voir les électeurs, dispositif qui n'est utilisé qu'une seule fois, en janvier 1707⁷⁹. Le schéma récapitulatif ci-dessous restitue cette organisation spatiale du vote si pesante pour les citoyens, ainsi que les changements introduits lors de l'élection de janvier 1707 (en encart).

⁷⁶ PH 4129 / « Proposition des citoyens », p. 1.

⁷⁷ PC 4139/1671- 4 février Informations prises contre (honorable) Isaac Gradelle (72 ans), consignateur à la porte de Neuve au sujet de propos qu'il avait tenus touchant l'élection des syndics [« si on avoit conté les voix, certains qui sont syndics ne le seroient pas »].

⁷⁸ C'était déjà une revendication du notaire Beddevole en 1704 (R.C. 204, 06/10/1704, p. 475-477).

⁷⁹ R.C. 206, 20/12/1706, p. 507-511 ; R.C. 207, 02/01/1707, p. 1-2. Le rideau ne laisse visible que le « carton » où les secrétaires marquent les voix. Pour une description par le pasteur Turretini dans son livre de mémoire du dispositif mis en place pour l'élection de 1707, voir O. Fatio et N. Fatio, *op. cit.*, p. 82.



ORGANISATION SPATIALE DU VOTE DANS LE TEMPLE SAINT-PIERRE⁸⁰

⁸⁰ Derrière les syndics, en bas au premier rang, siège le Petit Conseil, avec les secrétaires d'État et le Lieutenant. Le procureur général est assis sur un escabeau entre les syndics et les anciens syndics (« PC, 03/01/1674 », SDG, p. 407).

Conclusion : l'introduction du vote par billet

Le vote par billet est finalement introduit lors du Conseil général du 26 mai 1707. Le règlement du 3 octobre en arrête les modalités. On garde un secrétaire pour les illettrés ; sur le billet, on croise la ligne en face du candidat de son choix plutôt que de rayer ceux qu'on veut exclure. Les billets sont utilisés pour la première fois lors de l'élection du Lieutenant, le 20 novembre 1707. On reste en deçà des revendications du mémoire bourgeois du 1^{er} décembre 1706. Les syndics sont toujours responsables du dépouillement des billets, même s'ils doivent le faire dorénavant à haute voix⁸¹. L'enveloppe n'est pas utilisée puisque les billets sont seulement pliés avant d'être jetés dans l'urne. Si l'isoloir contribue sans aucun doute à créer une atmosphère plus propice au choix libre, on est encore loin des conditions théoriques du vote secret et de la conception actuelle du bureau de vote comme « un espace neutralisant les appartenances sociales et favorisant l'isolement de l'acte électoral du tissu des activités sociales quotidiennes »⁸².

Il faut donc relativiser la rupture qu'a pu marquer la crise de 1707. Le rituel électoral reste inchangé et conserve toute son ambiguïté. Tout en mettant en scène le modèle d'un choix responsable par le peuple souverain, il continue en pratique à donner un poids considérable aux syndics et au Petit Conseil (préséances, présidence de l'assemblée par le premier syndic, conservatisme politique des pasteurs). L'introduction du vote par billet en lieu et place du vote auriculaire n'a qu'un effet ténu sur le résultat des élections dans les années qui suivent et il faut attendre 1728 pour que le Conseil général ose ne pas reconduire un ancien syndic.

Raphaël Barat

Université Lyon 2 Lumière-LAHRA

⁸¹ R.C. 207, 02/04/1707, p. 242-3 ; R.C. 207, 03/10/1707, p. 768.

⁸² Y. Deloye, « Le bureau de vote », *Regards sur l'actualité n°329 Campagnes électorales*, mars 2007, p. 46.